

RAPPORT SUR LA VALEUR AJOUTEE, LES RETOMBEEES ATTENDUES ET LES CONTOURS JURIDIQUES ET OPERATIONNELS D'UN PARTENARIAT AVEC L'AVCOI

Les démarches entreprises par l'AVCOI en vue du renforcement du partenariat avec la COI ont été initiées depuis 2018 par l'ancienne Maire d'Antananarivo, co-présidente, qui a déjà sollicité le statut d'observateur auprès de la COI.

Cette démarche a été poursuivie par son successeur, l'actuel Maire d'Antananarivo et Co-Président (AVCOI) qui a sollicité par courrier en février 2020, le renforcement d'un partenariat avec la COI à travers la proposition d'un « Mémoire d'Entente ».

Cette proposition a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité des Officiers permanents de liaison (OPL) de la COI du 03 et 04 mars 2020 aux Seychelles. Il a été décidé à l'issue de ladite réunion que le Comité des OPL renvoie la prise de décision à ce sujet lors de sa prochaine réunion sur la base « d'un rapport sur la valeur ajoutée, les retombées attendues et les contours juridiques et opérationnels d'un partenariat avec l'AVCOI. »

Les Maires d'Antananarivo et de Port-Louis, Co-Présidents de l'AVCOI, ont réitéré le 14 septembre dernier leur souhait quant au renforcement du partenariat avec la COI à travers ce projet de mémoire d'entente.

1. PRESENTATION DE L'AVCOI :

Créée en 1990 à Antananarivo, l'AVCOI a son siège à Saint-Denis de La Réunion. L'Association est présidée actuellement par les Maires d'Antananarivo et de Port Louis.

Elle constitue un réseau d'une quarantaine de collectivités locales dans l'océan Indien dont l'objectif principal est de renforcer la coopération internationale entre collectivités locales afin de favoriser la participation et le soutien des populations à la dynamique de coopération régionale pour le développement économique, social et culturel.

L'AVCOI a également pour but de permettre aux collectivités locales de l'océan Indien d'avoir une plate-forme d'informations, de partages, d'échanges et de visibilité sur les défis auxquels les collectivités locales des Etats insulaires de l'océan Indien font face.

2. VALEUR AJOUTEE ET RETOMBEEES ATTENDUES D'UN PARTENARIAT AVEC L'AV COI :

- **Visibilité accrue de la COI au niveau local :**

L'une des priorités de la coopération au niveau de la région COI consiste à agir à l'échelle locale pour les bienfaits de la population de l'Indianocéanie. L'implication des collectivités territoriales décentralisées à la mise en œuvre des projets COI présente un atout particulier car elle assure une appropriation des projets par les populations locales.

Le partenariat avec l'AVCOI constitue ainsi un moyen important permettant de faciliter la mise en œuvre conjointe d'activités concrètes pour la réalisation d'activités d'intérêt mutuel. Ce

qui permettrait à la COI d'assurer une visibilité importante de ses activités auprès de la population locale.

- **Renforcement de la redevabilité de la COI auprès de la population locale :**

Le renforcement du partenariat avec l'AVCOI est un outil permettant d'assurer un lien important entre la COI et les populations locales à travers des solutions que la COI pourrait apporter aux défis et problèmes touchant les réalités des collectivités locales.

La réalisation d'activités concrètes en faveur de la population locale avec les collectivités territoriales telle que l'AVCOI participera au renforcement de la redevabilité de la COI envers les populations locales à travers des actions touchant divers domaines de coopération avec les différents acteurs clés sur les thématiques de l'innovation sociale, le numérique, l'économie circulaire, la gestion des déchets, la mobilité durable, etc...

En outre, le rôle de la COI dans le cadre de la coopération régionale est d'appuyer les initiatives locales existantes pour favoriser le développement socio-économique de la population. Les rôles joués par l'AVCOI sont complémentaires à ceux de la COI et les trois domaines d'action prévus dans le projet de memorandum d'entente, à savoir, la facilitation de l'échange d'informations, le renforcement de la contribution de l'AVCOI aux objectifs de la COI et la facilitation de la mise en œuvre d'opérations concrètes, renforceront davantage le lien de proximité entre les populations locales et la COI.

- **Participation effective de la population locale à la coopération régionale :**

Le renforcement du partenariat entre la COI et l'AVCOI contribue au renforcement d'un mécanisme permettant d'assurer une participation effective des Collectivités Territoriales Décentralisées aux efforts régionaux pour le développement économique, social et culturel de la région.

Ce faisant, la COI pourrait, à travers le MoU avec l'AVCOI, définir des axes de coopération décentralisée dans le cadre de projets régionaux dont la portée concerne directement les prérogatives des collectivités locales, notamment la réduction de la production de déchets, la gestion et le recyclage des déchets, la promotion culturelle et la sensibilisation au développement durable, la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

3. CONTOURS JURIDIQUES ET OPERATIONNELS D'UN PARTENARIAT AVEC L'AV COI

- **Le principe de collaboration :**

La décision 16 prise par le 31^{ème} Conseil tenu le 26 février 2016 à Saint-Denis, La Réunion, a invité le Secretariat Général à « poursuivre sa collaboration l'AVCOI afin de mener des actions

conjointes amenant à une plus forte implication des collectivités locales dans la gestion des déchets. »

Cette demande du Conseil eu vue de la poursuite de la collaboration avec l'AVCOI est une manifestation du principe de collaboration dans un domaine bien déterminé : la gestion des déchets.

L'AVCOI a sollicité le renforcement de cette collaboration depuis 2018 à travers une demande de statut d'observateur. **Au-delà de l'octroi d'un statut d'observateur à l'AVCOI dont la décision revient au Conseil des ministres, il pourrait s'avérer pertinent de formaliser un cadre juridique non-contraignant (MoU) définissant les domaines de coopération et permettant d'engager un dialogue et des activités conjointes sur des sujets d'intérêt commun.**

- **Les contours juridiques et opérationnels**

- **Le cadre juridique et les objectifs du partenariat :**

Le cadre juridique proposé est le mémorandum d'entente dont l'objectif n'est pas bien explicité dans le projet de document initial soumis par l'AVCOI. Le renforcement de la complémentarité des actions de l'AVCOI et celles de la COI est proposé dans les préambules. Les objectifs du partenariat devraient donc être définis explicitement de commun accord entre l'AVCOI et la COI pour qu'ils soient limités à la mise en œuvre effective d'activités conjointes et concertées dans les pays membres de la COI, et ce conformément, à l'acte constitutif de la COI.

- **La portée du partenariat :**

Le cadre général de la coopération doit également être bien limité entre les Parties. Il s'agit de définir de commun accord les domaines de coopération d'intérêt mutuel entre la COI et l'AVCOI.

Le projet de Mémorandum d'entente suggère trois domaines de coopération :

- La facilitation de l'échange d'informations à travers la participation aux réunions sur la base de la réciprocité ;
- Le renforcement de la contribution de l'AVCOI aux objectifs de la COI à travers de consultations mutuelles ;
- La facilitation de la mise en œuvre d'opérations concrètes à travers l'élaboration et la mise en œuvre des projets conjoints pour la réalisation d'objectifs d'intérêt mutuel.

De même, les conditions générales régissant la coopération doivent également être bien déterminées dans le cadre « des conditions et les modalités des actions conjointes », lesquelles devraient prévoir, entre autres, la non-ingérence dans la politique des Etats membres de la COI.

4. RECOMMANDATIONS :

- Un partenariat resserré avec les collectivités locales des Etats membres qui sont également membres de l'AVCOI permettrait à la COI de renforcer sa capacité d'action sur le terrain, au plus près des populations, sur des thématiques communes.
- Compte tenu du principe de respect des souverainetés, il est évident que l'adhésion de collectivités de Mayotte au sein de l'AVCOI pourrait apparaître comme un facteur bloquant un partenariat avec la COI. Néanmoins, les travaux de la retraite ministérielle de Moroni sur l'avenir de la COI ont indiqué « la possibilité de conduire des projets techniques au cas par cas qui incluent Mayotte » (cf. Rapport de synthèse de la retraite ministérielle de Moroni – page 17). Des discussions préalables devraient, dans cas de figure, être conduites et agréés entre les parties. Le cas échéant, il pourrait être envisagé de conduire (i) des actions communes avec l'AVCOI qui n'incluent pas les collectivités mahoraises ou (ii) des actions spécifiques qui incluent les collectivités de Mayotte. Dans tous les cas, l'approbation des Etats membres de la COI pourra être recherchée.
- Les membres du COPL sont sollicités à se prononcer sur le principe de la poursuite de la collaboration avec l'AVCOI étant donné que la décision relative au développement d'un partenariat avec une autre entité relève de tous les Etats membres et que chaque Etat membre a sa propre position à ce sujet.
- Si le COPL approuve, le Secrétariat général poursuivra les échanges avec l'AVCOI en vue de l'élaboration du Mémoire d'Entente suivant les points soulevés dans le présent rapport ainsi que les observations émanant des Etats membres lors de la réunion du COPL ;
- Le projet de mémorandum sera par la suite soumis aux Etats membres pour avis et observations ;
- La décision relative à signature du Mémoire d'Entente est laissée à l'appréciation souveraine du Conseil.

Annexe :

- Projet de « Mémoire d'Entente » entre l'AVCOI et la COI